

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COOPACA**

7 rue du Commerce

03 220 Treteau

Références : 20250307-RAP-63-0255-InspCOOPACA-Varenes  
Code AIOT : 0016400096

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement COOPACA implanté ZI La Feuillouse 03150 Varenes-sur-Allier. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, notamment dans le but de constater les actions mises en place suite à l'arrêté de mise en demeure N°1469/2024 du 28 juin 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COOPACA
- ZI La Feuillouse 03150 Varenes-sur-Allier
- Code AIOT : 0016400096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole COOPACA exploite sur le site de Varennes-sur-Allier une unité de stockage de céréales autorisée pour un volume de 52 426 m<sup>3</sup>.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- NATECH
- Plans d'urgence
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données à l'issue de la précédente inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conditions de rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
3	Pan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 11.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Propreté des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 8.12	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
6	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Niveau d'émission sonore	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 7.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données à l'issue de la précédente inspection	Autre information
1	Étude des surfaces éventables et découplage – Étude de danger	AP de Mise en Demeure du 28/06/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 2.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente visite d'inspection a permis de prendre connaissance de la mise à jour de l'étude de dangers du site et de son annexe intitulée « Simulation d'explosion de poussières et dimensionnement des découplages ».

La démarche engagée auprès du prestataire LCA Solutions et les documents produits répondent aux demandes formulées dans l'arrêté de mise en demeure N°1469/2024 du 28/06/2024, qui peut ainsi être levé.

L'exploitant devra néanmoins transmettre, dans les plus brefs délais, les engagements pris concernant le traitement des 2 non-conformités identifiées (sens d'ouverture de 2 portes ayant une fonction de découplage). Un délai à court terme pour le traitement des actions correctives est demandé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Étude des surfaces éventables et découplage – Étude de danger

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/06/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société COOPACA exploitant une unité de stockage de céréales sur la commune de Varennes-sur-Allier est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;</li><li>• l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 4585/02 du 09 août 2002 relatif aux mesures de protection contre l'explosion des locaux du site classés en zones de dangers d'explosion ;</li></ul> <p>en produisant une démonstration permettant de justifier de la suffisance et l'adéquation des surfaces éventables, ainsi que des parois de découplages, pour l'ensemble de l'activité de stockage de céréales de l'unité, au regard des dangers identifiés.</p> <p>Les éventuelles actions correctives résultant de cette démonstration devront être présentées en conclusion de la démonstration précitée, ainsi que leurs échéances de mises en œuvre.</p> <p>Il est précisé, que la mise à jour de l'étude de dangers actuellement en vigueur peut permettre de répondre à la présente demande.</p>
<b>Constats :</b> <p>Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°1469/2024 du 28/06/2024, l'exploitant a procédé en date du 08/08/2024 à la passation d'une commande auprès de LCA Solutions pour la mise à jour de l'étude de dangers du site.</p> <p>La prestation a été lancée en septembre 2024 avec une durée de réalisation prévisionnelle de 4 mois.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de l'étude de dangers finalisé, référencé 45012A.19.ES.037 de janvier 2025, ainsi que l'annexe intitulé « Simulation d'explosion de poussières et dimensionnement des découplages ».</p> <p>Cette présentation a permis de constater en séance la bonne compréhension de la demande par le prestataire. Les dispositions réglementaires de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 et de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral 09/08/2002 sont citées en introduction de l'étude de dangers. L'annexe spécifique à l'explosion de poussières et aux dimensionnements des découplages réponds à la démonstration attendue.</p>

Le prestataire LCA Solutions signale de 2 non-conformités relatives au sens d'ouverture de certaines portes ayant une fonction de découplage :

- Porte 1 : La porte du rez-de-chaussée de la tour de manutention
- Porte 2 : La porte du 3<sup>e</sup> étage de la tour de manutention

La démarche engagée auprès du prestataire LCA Solutions et les documents produits répondent aux demandes formulées dans l'arrêté de mise en demeure, qui peut ainsi être levé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre, dans les plus brefs délais, les engagements pris concernant le traitement des 2 non-conformités identifiées (sens d'ouverture de 2 portes ayant une fonction de découplage).

Un délai à court terme pour le traitement des actions correctives est demandé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Conditions de rejet à l'atmosphère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures des émissions de poussières

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières tous les 3 ans. En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

Suite à la précédente visite d'inspection (18/03/2024), l'exploitant a établi un plan de localisation des points de mesure pertinents pour la mise en œuvre du suivi des rejets atmosphériques du séchoir.

L'exploitant précise en séance avoir soumis ce plan de localisation à un organisme de contrôle, dans le but de faire valider une méthode de mesure et ainsi procéder à la passation d'une commande pour le suivi des rejets atmosphériques du séchoir durant l'année 2024.

En l'absence de réponse du prestataire, l'exploitant reste à ce jour en recherche de solutions pour satisfaire cette obligation de surveillance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les rejets atmosphériques du séchoir doivent faire l'objet d'un suivi tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral. La recherche d'un prestataire doit aboutir rapidement pour qu'une mesure des émissions puisse être planifiée lors de la prochaine campagne annuelle de séchage (octobre - décembre 2025).

Il est rappelé ci-dessous les paramètres à mesurer, les valeurs limites d'émissions et la méthode de prélèvement.

Paramètre	Valeur limite par cheminée	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
Vitesse d'injection	5 m/s	Sur au moins ½ h	Tous les 3 ans
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	Sur un prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 3 ans
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	Sur un prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 3 ans
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	Sur un prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 3 ans

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 10 mois

**N° 3 : Pan d'opération interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 11.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pan d'opération interne

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2024

**Prescription contrôlée :**

L'établissement disposera d'un plan d'opération interne (POI) qui décidera des risques et des dangers maximum et définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesures d'urgence qu'il faut mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan d'opération interne (POI) doit préciser en cas d'accident les moyens complémentaires, qui sont à mettre en œuvre grâce à des protocoles ou conventions avec des tiers (SNCF, ...) Le POI sera tenu à jour, notamment à l'occasion de chaque révision de l'étude de dangers.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à la mise à jour de son plan d'opération interne (POI) en septembre 2024 et a organisé une présentation en date du 26 septembre 2024 à destination de la Mairie et du personnel du site. La version définitive du POI a été transmise à l'inspection des installations classées le 22 octobre 2024.

Le contenu du document est conforme aux exigences réglementaires. Par sondage, les points suivants ont été inspectés sur site :

- Fiche 3.1 : Moyens incendie disponibles ;
- Fiche 3.2 : Plan de localisation des moyens d'intervention ;
- Fiche 5.6.D2 : Scénario D2 - Incendie dans le séchoir ;
- Annexe 4 : Consigne de première intervention en cas d'incendie ;
- Annexe 5 : Mise en rétention du site.

Il est constaté une bonne connaissance de la part du responsable de silo La localisation des moyens incendie (RIA, borne incendie), la localisation et la manœuvre des vannes de coupure gaz et de la vanne de mise en rétention sont connues et maîtrisées. Les consignes de sécurité sont correctement affichées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Corriger la coquille constatée sur les fiches 3.1 et 3.2 concernant la seconde borne d'incendie. Procéder au nettoyage du radier au droit de la vanne guillotine de mise en rétention du site, afin de garantir une fermeture étanche.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2024

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

**Constats :**

Les dernières campagnes de vérification des équipements sont datées du 09/09/2024 pour les RIA et du 16/01/2025 pour les extincteurs.

Concernant la vérification des colonnes sèches, suite à la précédente inspection, l'exploitant a fait réaliser un devis pour une vérification de l'ensemble des linéaires présents (devis P06 du 13/12/2024).

En parallèle, l'exploitant a engagé une réflexion permettant de satisfaire en interne ce besoin de

contrôle et a ainsi formalisé un projet de procédure intitulée « Formulaire de contrôle d'une colonne sèche » faisant état de points de contrôle (corrosion, robinetterie, raccord, signalétique) et de points d'essai.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les colonnes sèches présentes dans la tour de manutention doivent faire l'objet d'une vérification périodique étant donnée leurs identifications comme moyens de lutte contre l'incendie.

La procédure élaborée par l'exploitant répond à ce besoin de contrôle.

Mettre en œuvre la procédure de contrôle élaborée ou faire réaliser une vérification par un prestataire externe. Définir la périodicité de réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Propreté des locaux à risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 8.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté des locaux à risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2024

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

Les installations visitées (tour de manutention, galerie sur cellules du silo ACBM, fosse de déchargement et air de chargement côté voie ferrée) sont maintenus propres, sans amas de matières combustibles et de poussières.

Les zones difficilement accessibles identifiées lors de la précédente inspection présentent toujours une accumulation modérée de poussières. Malgré une évolution non notable depuis la dernière visite d'inspection (18/03/2024), il est rappelé le besoin de procéder à une programmation de nettoyage par cordiste.

L'exploitant confirme ce besoin de nettoyage par cordiste et indique avoir engagé des consultations auprès de 2 prestataires. Un devis est présenté en inspection.

Par ailleurs, l'exploitant précise avoir déjà fait réaliser ce type de nettoyage par cordiste et avoir bénéficié d'un résultat satisfaisant durant plusieurs années. Une opportunité semble se présenter pour le printemps 2025 en raison des volumes de stockage qui seront très faibles.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Engager un nettoyage par cordiste des zones difficilement accessibles du silo ACBM, notamment au niveau de la charpente métallique, dès le printemps 2025 avant la nouvelle période de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 6 : Dispositifs de protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications des dispositifs
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
<b>Constats :</b>  La dernière vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre a été effectuée en date du 13/05/2024.  6 observations ont été formulées par le prestataire et sont, le jour de l'inspection, en attente de traitement notamment en raison de la modernisation des installations électriques prévues en fin d'année 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est rappelé que l'article 21 de l'arrêté ministériel précité demande une remise en état dans un délai maximal de 1 mois après la vérification.  Considérant la modernisation des installations électriques à venir (fin 2025), il est demandé de transmettre à l'inspection, sous un délai maximal de 1 mois, un plan d'action précisant pour chaque observation l'action corrective proposée et le délai de réalisation.  Ces actions correctives devront s'exécuter au plus tard lors de la modernisation des installations électriques à venir (fin 2025).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Niveau d'émission sonore**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérifications périodiques des niveaux d'émission sonore
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fera réaliser, tous les 3 ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a bien pris note de ce constat 2024, ayant une échéance en fin d'année 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Compte tenu des dates des précédentes mesures, il est demandé de faire réaliser une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore au plus tard durant l'année 2025 en repositionnant les points de mesure au niveau des zones d'émergence réglementée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 10 mois

**N° 8 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Projet de modification
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique avoir engagé une démarche de modernisation des installations électrique du silo de stockage. La modernisation concernera également plusieurs organes de manutention et équipements d'extraction d'air.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Avant la réalisation du projet de modification, transmettre un porter à connaissance présentant l'ensemble des éléments d'appréciation. Évaluer les impacts et risques liés au projet de modifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite